

La Toison d'Art

Statuts

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LA TOISON D'ART

Article 2 : Cette association a pour but la promotion des fibres naturelles.

Article 3 : Le siège social est fixé : « 7 rue Peyrière 26400 Crest ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admissions : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : Les membres : Sont membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Article 7 : Radiations : La qualité de membre se perd par :

La démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- 1, le montant de la cotisation
- 2, les recettes des activités de l'association
- 3, les subventions de l'état, des départements, des communes, etc....

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'impossibilité de nommer un président, il pourra être institué une direction collégiale.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Crest le 4 octobre 2016

Michèle Gonnet, secrétaire

Fabienne Allemand, trésorière

